

ARRÊTÉ

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
29 JUIN 2026

Service : SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE
---	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

Vu la demande de subvention formulée par **Au Bon Pain d'Allègre** dont les derniers éléments sont parvenus le 15 juin 2026,

Vu la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2026,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention est : Au Bon Pain d'Allègre (Madame et Monsieur MONTAGNON), domiciliée : 15 Rue du Fangeas 43270 ALLEGRE ;

ARTICLE 2 – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial,

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	50 000,00 €
Montant de la dépense subventionnable	50 000,00 €
Taux d'aide applicable	10 %

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 5 000,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 50 000,00 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

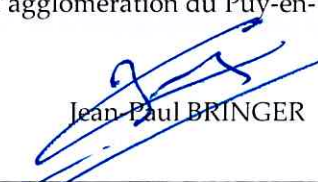
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 23/06/2026

Le Président de la Communauté,
d'agglomération du Puy-en-Velay,


Jean-Paul BRINGER

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTÉ

Service : SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE
---	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

Vu la demande de subvention formulée par **Au Puy des Saveurs** dont les derniers éléments sont parvenus le 11 juin 2026,

Vu la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2026,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention est : Au Puy des Saveurs (Fabien GROS), domiciliée : 49 Rue Pamessac 43000 LE PUY EN VELAY ;

ARTICLE 2 – La nature du projet est : acquisition d'un fourgon, de matériel professionnel et aménagement d'un local commercial,

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	19 029,00 €
Montant de la dépense subventionnable	19 029,00 €
Taux d'aide applicable	10 %

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 1 903,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 19 029,00 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

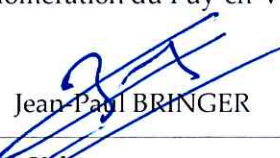
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 23/06/2026

Le Président de la Communauté,
d'agglomération du Puy-en-Velay,


Jean-Paul BRINGER

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex
Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66



ARRÊTÉ

Service : SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE
---	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

Vu la demande de subvention formulée par **Cave et Terroir** dont les derniers éléments sont parvenus le 26 mai 2026,

Vu la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2026,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention est : Cave et Terroir (Eric ROURE), domiciliée : 8 Rue du 8 mai 43500 CRAPONNE SUR ARZON ;

ARTICLE 2 – La nature du projet est : acquisition de matériel professionnel,

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	50 456,31 €
Montant de la dépense subventionnable	50 000,00 €
Taux d'aide applicable	10 %

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 5 000,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 50 000,00 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 23/06/2026

Le Président de la Communauté,
d'agglomération du Puy-en-Velay,


Jean-Paul BRINGER

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTÉ

Service : SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE
---	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

Vu la demande de subvention formulée par **Krys** dont les derniers éléments sont parvenus le 28 avril 2026,

Vu la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2026,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention est : Krys (Benoît NEGRON), domiciliée : 7 Boulevard Maréchal Fayolle 43000 LE PUY EN VELAY ;

ARTICLE 2 – La nature du projet est : acquisition de matériel professionnel et aménagement d'un local commercial,

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	107 476,47 €
Montant de la dépense subventionnable	50 000,00 €
Taux d'aide applicable	10 %

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 5 000,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 50 000,00 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

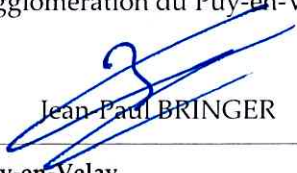
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 23/06/2026

Le Président de la Communauté,
d'agglomération du Puy-en-Velay,


Jean-Paul BRINGER

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTÉ

Service :	Objet :
SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

Vu la demande de subvention formulée par **Les Z'Apis de l'Arzon** dont les derniers éléments sont parvenus le 12 juin 2026,

Vu la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2026,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention est : Les Z'Apis de l'Arzon (Cédric CHASSAGNE), domiciliée : 87 Rue des Remparts 43500 CHOMELIX ;

ARTICLE 2 – La nature du projet est : acquisition de matériel professionnel et aménagement d'un local commercial,

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	24 292,05 €
Montant de la dépense subventionnable	24 292,05 €
Taux d'aide applicable	10 %

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 2 429,21 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 24 292,05 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

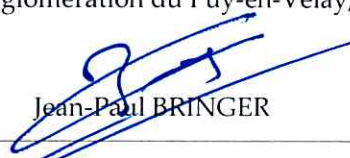
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 23/06/2026

Le Président de la Communauté,
d'agglomération du Puy-en-Velay,


Jean-Paul BRINGER

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex
Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTÉ

Service :	Objet :
SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

Vu la demande de subvention formulée par Régis MULLER dont les derniers éléments sont parvenus le 4 juin 2026,

Vu la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2026,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention est : Régis MULLER, domiciliée : 38 Avenue du Puy 43000 ESPALY SAINT MARCEL ;

ARTICLE 2 – La nature du projet est : acquisition d'un fourgon,

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	16 650,00 €
Montant de la dépense subventionnable	16 650,00 €
Taux d'aide applicable	10 %

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 1 665,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 16 650,00 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 23/06/2026

Le Président de la Communauté,
d'agglomération du Puy-en-Velay,


Jean-Paul BRINGER

N° Arrêté : 2026 - 129

ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2026-08
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par Mme Nathalie BISSARDON le 13/04/2026

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Mme Nathalie BISSARDON, domiciliée 6 route de la Plaine, 42800 ST MARTIN LA PLAINE

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

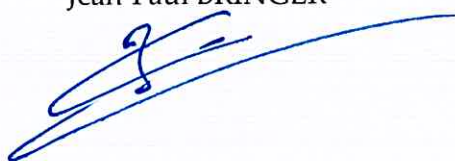
En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 01 JUL. 2026

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Jean-Paul BRINGER



ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2026-09
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par M. Didier BONNAMAIN le 28/05/2026

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : M. Didier BONNAMAIN, domicilié 38 Beyssac 43160 MALVIERES.

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.

D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 600 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 3 parcelles.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 01 JUL. 2026

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Jean-Paul BRINGER



N° Arrêté : 2026-131

ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2026-10
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par M. Cédric MARTIN le 18/09/2025

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : M. Cédric MARTIN, domicilié 5 route de Bellevue, Estables, 43160 FELINES.

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.

D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 01 JUIN 2026

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Jean-Paul BRINGER



ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2026-11
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par M. Jacques CHOMETTE le 24/09/2025

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : M. Jacques CHOMETTE domicilié 27 impasse le Vivier, 43500 JULLIANGES

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 600 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 3 parcelles.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 01 JUL. 2026

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Jean-Paul BRINGER

ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N° 2026-12
---	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par M. Jean TEMPERE le 05/01/2026

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : M. Jean TEMPERE, domicilié 89, chemin d'Allemagne, Le Bourg, 43800 CHAMALIERES SUR LOIRE

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.

D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 600 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 3 parcelles.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 01 JUL. 2026

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Jean-Paul BRINGER

